|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 89(Add.13)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Eswatini (Royaume d')/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**.

Partie 3 – Bande de fréquences 66‑71 GHz

Introduction

Les Administrations membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) énumérées ci-dessus sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 66‑71 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale. L'utilisation de cette bande par d'autres services, y compris les services déployés sans qu'une licence soit nécessaire, est reconnue et une telle utilisation doit continuer. Les Administrations de la SADC sont donc favorables à l'adoption d'une nouvelle Résolution demandant que des études soient menées concernant la coexistence entre les IMT et les systèmes hertziens à plusieurs gigabits (MGWS) et d'autres systèmes d'accès hertzien (WAS). Une identification de la bande pour les IMT indiquera la mise à disposition de la bande pour les IMT tandis que la Résolution indiquera clairement l'utilisation en partage avec les autres services mobiles. De plus, le partage entre les systèmes de radiocommunications mobiles et spatiales étant possible, il n'est pas nécessaire de maintenir la bande de fréquences 66‑71 GHz dans le numéro **5.553** du Règlement des radiocommunications. Pour les autres services, les Administrations de la SADC estiment qu'aucune condition supplémentaire n'est nécessaire.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A3/1#49901

66-81 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 66-71 INTER-SATELLITES MOBILE MOD 5.553 5.558 ADD 5.J113b MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554 |

**Motifs:** Les Administrations de la SADC sont favorables à l'identification de la bande 66‑71 GHz pour les IMT et à l'adoption d'une nouvelle Résolution demandant de nouvelles études afin d'assurer la coexistence entre les IMT et les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS. La modification du renvoi **5.553** du RR est également nécessaire pour supprimer la bande 66‑71 GHz de ce renvoi.

ADD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A3/2#49903

5.J113bLa bande de fréquences 66‑71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de la bande de fréquences 66‑71 GHz par le service mobile est également destinée à la mise en œuvre des systèmes hertziens à plusieurs gigabits (MGWS) et d'autres systèmes d'accès hertzien (WAS). La Résolution **[SADC-C113-IMT 66/71 GHZ-J2A OPTION1] (CMR-19)** s'applique.     (CMR‑19)

**Motifs:** Les Administrations de la SADC sont favorables à l'identification de la bande 66‑71 GHz pour les IMT dans un nouveau renvoi (**5.J113b**) et à l'adoption d'une nouvelle Résolution relative à l'utilisation de cette bande. Les Administrations de la SADC sont favorables à l'utilisation de la bande 66‑71 GHz pour les IMT et les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS.

MOD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A3/3#49906

5.553 Dans la bande 43,5‑47 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels cette bande est attribuée (voir le numéro **5.43**).     (CMR‑19)

**Motifs:** Les Administrations de la SADC appuient la modification du renvoi **5.553** du RR pour supprimer la bande de fréquences 66‑71 GHz qui y figure, étant donné que les études de partage ont montré des marges de protection importantes avec les services de radiocommunication spatiale.

ADD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A3/4#49928

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [SADC-C113-IMT 66/71 GHZ-J2] (Cmr‑19)

Utilisation de la bande 66‑71 GHz pour les Télécommunication mobiles internationales (IMT) et mesures de coexistence avec les systèmes
hertziens à plusieurs gigabits (MGWS) et d'autres
systèmes d'accès hertzien (WAS)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*c)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale et des dispositions de fréquences harmonisées pour les IMT et les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*d)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs de la Recommandation UIT-R M.2083;

*e)* que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données crête et une capacité supérieurs, qui nécessiteront peut-être une plus grande largeur de bande;

*f)* que les IMT et les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier;

*g)* que la bande de fréquences adjacente inférieure 57‑66 GHz est utilisée pour les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS,

notant

*a)* que les Résolutions **223 (Rév.CMR-15)**, **224 (Rév.CMR‑15)** et **225 (Rév.CMR‑12)** se rapportent également aux IMT;

*b)* que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT ainsi que le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*c)* laRecommandation UIT-R M.2003-2 relative aux systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz;

*d)* que les systèmes hertziens à plusieurs gigabits (MGWS, *multiple gigabit wireless systems*) sont largement utilisés pour des dispositifs mobiles fixes, semi-fixes (transportables) et portables, aux fins de diverses applications large bande;

*e)* le Rapport UIT-R M.2227-2 sur l'utilisation de systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz,

reconnaissant

que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée,

décide

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre des IMT et/ou des systèmes WAS doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 66‑71 GHz qui, conformément au numéro**5.J113b**, est identifiée pour les IMT et sert à mettre en place des systèmes WAS, et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre, eu égard aux versions les plus récentes des Rapports et Recommandations UIT-R pertinents (voir le point 2 du *invite l'UIT‑R*),

invite l'UIT-R

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 66‑71 GHz;

2 à élaborer des Recommandations et des Rapports de l'UIT-R qui aideront les administrations à faire en sorte que les applications et les services dans la bande de fréquences 66‑71 GHz puissent utiliser la bande d'une manière efficace, y compris la mise au point de techniques de coexistence appropriées entre les IMT et les systèmes WAS, le cas échéant.

**Motifs:** Les Administrations de la SADC appuient la nouvelle Résolution concernant le partage entre les IMT et les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS dans la bande 66‑71 GHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_